

N° 5483⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

- portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques et modifiant la directive 79/117/CE
- modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(22.12.2005)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 10 juin 2005 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Environnement.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal ainsi que le texte du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer dans la réglementation nationale les dispositions du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants (POP) et modifiant la directive 79/117/CE.

Il prévoit notamment l'introduction d'un régime de publicité pour l'élaboration d'un plan national de mise en oeuvre des dispositions du règlement CE, les autorités compétentes ainsi que les sanctions pénales en cas de non-respect de ces dispositions.

Selon le gouvernement, la base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports,

par la loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques,

par la loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;

- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses et

par le règlement (CE) No 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 15 juillet 2005.

La Chambre a été saisie de l'avis de la Chambre de Commerce du 15 juillet 2005.

La Chambre a également été saisie de l'avis de la Chambre des Métiers du 3 août 2005.

En outre, la Chambre a été saisie de l'avis de la Chambre de Travail du 30 septembre 2005.

*

Le Conseil d'Etat estime que les lois de 1968 et 1994 ne constituent qu'une base légale partielle et imparfaite du présent projet de règlement, alors que la loi de 1971 ne pourrait servir de base légale, vu que la liberté de commerce est une matière réservée à la loi.

Selon le gouvernement, la législation précitée de 1971 a été reconnue comme constituant une base légale appropriée pour la prise du règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques. Le règlement CE exécute au niveau communautaire la Convention de Rotterdam relative à l'application de la procédure de consentement informé préalable en connaissance de cause pour certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Par le biais de cette procédure, les gouvernements disposent des renseignements nécessaires pour évaluer les risques et prendre des décisions en connaissance de cause en vue d'accepter ou non des importations de produits chimiques.

La suggestion faite par la Haute Corporation de compléter la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ne représente pas une solution appropriée. Cette législation constitue la transposition fidèle de la directive 75/179/CEE, laquelle vise uniquement la mise sur le marché et l'emploi et non la production proprement dite ainsi que le rejet des substances par exemple. C'est à la lumière de ces considérations qu'il est jugé préférable de maintenir la législation de 1971 en tant que base légale principale ce qui implique l'avis obligatoire de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

La Conférence des Présidents donne par conséquent son assentiment au projet de règlement grand-ducal tel que modifié par le Gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 22 décembre 2005

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER